

## DECISION N° 0101/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « SUPER MICHELIN» n° 37920

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°37920 du nom commercial « Super Michelin» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 août 2005 par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN- MICHELIN & COMPAGNIE, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°3571/OAPI/DG/SCAJ/sha du 19 août 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « Super Michelin » n° 37920 ;

**Attendu que** le nom commercial « Super Michelin» a été déposé le 23 août 2002 par Monsieur Ebénézaire A. ODJELABI et enregistré sous le n° 37920, puis publié dans le BOPI n° 1/2005 du 31 mars 2005;

**Attendu que** la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN-MICHELIN & COMPAGNIE est titulaire des marques «Michelin» n° 36897, classes 1, 6, 7, 8, 12, 16, 17, 20 déposée le 7 octobre 1996, « Michelin » n° 44309, classes 39 et 42 et « Michelin » n° 44310, pour classes 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 24 et 25, déposées le 15 juin 2002, publiées au BOPI n° 6/1997 et au BOPI n°4/2001;

**Attendu qu'**au motif de son opposition, la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN- MICHELIN & COMPAGNIE affirme qu'étant le premier demandeur des enregistrements des marques « Michelin », la propriété de celle-ci lui revient, et qu'elle est en mesure d'empêcher toute utilisation par un tiers qui pourrait créer la confusion telle que prescrite à l'article 7, annexe III de l'Accord de Bangui ; que les marques « Michelin » de l'opposant sont notoirement connues à travers le monde, que le nom commercial « Super Michelin » est identique aux marques de l'opposant, les consommateurs non avertis pourrait vraisemblablement croire qu'il y a un rapport entre les produits et services offerts par le titulaire du nom commercial et les marques de l'opposant, d'où la confusion ;

**Attendu que** Monsieur Ebénézaire A. ODJELABI n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition, les dispositions de l'article 9 al.2, annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 37920 du nom commercial « Super Michelin » formulée par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN- MICHELIN & COMPAGNIE est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Le nom commercial « Super Michelin» n° 37920 est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur Ebénézaire A. ODJELABI, titulaire du nom commercial « Super Michelin» n° 37920 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**